

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 021-2019

Type d'intervention: Motion

Motion ayant valeur de directive: ☐

N° d'affaire: 2019.RRGR.37

Déposée le: 28.02.2019

Motion de groupe: Oui

Motion de commission: Non

Déposée par: PBD (Frutiger, Oberhofen) (porte-parole)
Riem (Iffwil, PBD)
Luginbühl-Bachmann (Krattigen, PBD)

Cosignataires: 10

Urgence demandée: Oui

Urgence accordée: Non 07.03.2019

N° d'ACE: 746/2019 du 3 juillet 2019

Direction: Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie

Classification: —

Proposition du Conseil-exécutif: **Vote point par point**

Point 1 : adoption et classement

Point 2 : adoption et classement

Point 3 : adoption sous forme de postulat

Point 4 : rejet



Inciter au remplacement des chauffages au mazout

Le Conseil-exécutif est chargé de modifier les prescriptions cantonales de telle sorte que :

1. le propriétaire immobilier bénéficie d'une subvention d'encouragement de 10 000 francs à titre de subvention minimum pour le remplacement d'un chauffage au mazout par une pompe à chaleur ou tout autre système de chauffage utilisant les énergies renouvelables ; pour les subventions d'encouragement d'un montant supérieur, le programme d'encouragement cantonal 2019 pour l'efficacité énergétique continue de s'appliquer ;
2. les mêmes subventions d'encouragement énoncées au point 1 s'appliquent pour le remplacement d'installations de production de chaleur par des systèmes de chauffage à bois, à biomasse ou d'autres énergies renouvelables, ou par des réseaux de chaleur alimentés en énergies renouvelables ;

3. le propriétaire qui remplace son chauffage au mazout par un autre chauffage fonctionnant au mazout s'acquitte d'une somme de 4000 francs à titre de « contribution environnementale » ;
4. le certificat énergétique cantonal des bâtiments (CECB) ne soit obligatoire que lors du remplacement d'installations de production de chaleur d'une puissance thermique supérieure à 500 kW.

Développement :

Le 10 février 2019, la modification de la loi cantonale sur l'énergie a été refusée avec une majorité de près de 3000 voix. Lors de la campagne, les partisans et les opposants du projet étaient toutefois d'accord sur le fait qu'il fallait réduire les émissions de CO₂, conformément aux prescriptions énoncées dans la stratégie énergétique fédérale. De notre point de vue, en votant « non », les électrices et électeurs se sont privés d'une occasion d'atteindre cet objectif au moyen de directives claires. Pendant la campagne de votation, il a été répété que l'utilisation de combustibles fossiles pouvait être réduite à titre volontaire, et qu'il fallait mettre en place des mesures incitatives, étant donné qu'il est plus coûteux pour un propriétaire de remplacer un chauffage à mazout par une pompe à chaleur. Par cette motion, le PBD entend proposer une mesure concrète. Le programme d'encouragement cantonal pour l'efficacité énergétique prévoit déjà des subventions pour le remplacement de chauffages au mazout par des pompes à chaleur, mais elles sont loin de suffire pour encourager les propriétaires à sauter le pas et accélérer la réalisation des objectifs. Il est nécessaire que le canton de Berne mette des moyens supplémentaires à disposition.

En outre, les subventions pour les raccordements à des réseaux de chaleur à distance, les installations de production de chaleur alimentées en bois/biomasse et les réseaux de chaleur alimentés en énergies renouvelables doivent être accrues dans la même mesure que celles pour les pompes à chaleur.

Le PBD préconise en outre que les propriétaires immobiliers qui remplacent leur chauffage au mazout par un autre chauffage au mazout doivent payer la somme de 4000 francs à titre de « compensation environnementale ». Cette dernière mesure devrait davantage faire pencher la balance en faveur des pompes à chaleur. Par ailleurs, le PBD propose de prescrire le CECB uniquement pour le remplacement d'installations de production de chaleur d'une puissance thermique supérieure à 500 kW, car l'idée d'imposer ce certificat à toutes les habitations divise et a déjà été rejetée une fois lors d'une votation.

Motivation de l'urgence : le canton de Berne est chargé de respecter les objectifs prévus pour le climat dans la législation fédérale, c'est pourquoi il est urgent de traiter cette intervention.

Réponse du Conseil-exécutif

La modification de la loi sur l'énergie ayant été rejetée de peu le 10 février 2019, le Conseil-exécutif estime également que des mesures incitatives supplémentaires pour réduire les émissions de CO₂ sont nécessaires afin de protéger le climat. Il est par conséquent disposé à aligner le programme d'encouragement Energie sur les mesures de protection du climat de manière plus rigoureuse encore, pour autant que les lois en vigueur et les directives fédérales et cantonales ainsi que les fonds alloués le permettent.

1. Une augmentation de la subvention minimum pour le remplacement d'un chauffage au mazout par un système utilisant des énergies renouvelables allant de pair avec le modèle de contributions globales de la Confédération peut être mise en œuvre dans le cadre du programme d'encouragement actuel. Une subvention minimum pour le remplacement d'un chauffage à mazout dont la puissance thermique est inférieure à 20 kW est déjà prévue aujourd'hui, et le montant varie de 4500 à 6000 francs en fonction de la technique utilisée. Les subventions pour les installations d'une puissance supérieure à 20 kW sont fixées de manière linéaire et les montants octroyés sont en conséquence. Une augmentation de la subvention minimum à 10 000 francs revient quasiment à doubler le montant actuel. Les montants pour les installations bénéficiant d'une subvention qui s'élève aujourd'hui déjà à plus de 10 000 francs seront maintenus.

Exemples de subvention pour le remplacement d'une chaudière à mazout par une pompe à chaleur air-eau :

Puissance thermique	15 kW	50 kW	200 kW
Montant actuel (CHF)	4 500	6 000	13 500
Montant nouveau (CHF)	10 000	10 000	13 500

Pour que l'augmentation n'ait pas d'incidence sur le budget, les subventions pour la rénovation des bâtiments seront réduites lorsque le chauffage fonctionne aux énergies fossiles. La mise en œuvre aura lieu à l'été 2019. Une adaptation des prescriptions cantonales n'est pas nécessaire à cet effet. Le Conseil-exécutif propose donc d'adopter et de classer ce point de la motion.

2. Les mêmes conditions que celles pour les pompes à chaleur s'appliquent déjà au remplacement d'installations de production de chaleur par des systèmes de chauffage à bois, à biomasse ou d'autres énergies renouvelables, ou par des réseaux de chaleur alimentés en énergies renouvelables. Le Conseil-exécutif propose donc d'adopter et de classer également ce point de la motion.
3. La « contribution environnementale » demandée par les motionnaires correspondrait à une taxe environnementale, laquelle nécessiterait une base légale. Le Conseil-exécutif est disposé à se pencher sur la demande dans le cadre du projet de révision partielle de la loi cantonale sur l'énergie. Selon le droit en vigueur, d'autres mesures peuvent être examinées dans le cadre du programme d'encouragement, lesquelles incitent sur une base volontaire à rendre inintéressant le remplacement de chauffages à mazout par d'autres chauffages utilisant le même combustible. Le Conseil-exécutif propose donc d'adopter ce point de la motion

sous forme de postulat. Celui-ci sera pris en considération lors de l'analyse et de la décision concernant le projet de révision partielle de la loi cantonale sur l'énergie.

4. Les chauffages de plus de 500 kW sont très rares et, en outre, leur localisation (milieu bâti ou installations industrielles) ne permet pas en général d'établir un CECB. Se limiter à ces chauffages reviendrait à renoncer à l'obligation de fournir un CECB. Or cette obligation a fait ses preuves comme condition d'obtention de subventions et est inscrite à la fois dans les bases légales cantonales et dans les directives fédérales. Sans le CECB, le programme d'encouragement ne serait aujourd'hui guère applicable. Il serait impératif d'édicter de nouvelles directives et prescriptions, lesquelles compliqueraient les démarches et rendraient le programme moins attrayant pour les citoyens et les citoyennes. Le Conseil-exécutif propose donc de rejeter ce point de la motion.

Destinataire

- Grand Conseil